

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Novembre 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 18 novembre 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-62	Dispositions d'exécution concernant la loi et le décret sur l'assurance immobilière	873.111.1
98-63	Tarif des primes de l'assurance immobilière	873.111.2
98-64	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
98-65	Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (Rectification)	916.51
98-66	Ordonnance sur l'octroi de subventions aux mesures de régénération dans le domaine des eaux publiques (Ordonnance sur la régénération des eaux; ORégén)	752.413
98-67	Ordonnance concernant l'enneigement technique (OETech) (Modification)	722.31
98-68	Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans l'écoles de maturité (ODEMa) (Rectification)	433.111.1
98-69	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de formateur et formatrice d'adultes	439.181.7
98-70	Décret sur les commissions culturelles (DCC)	423.411
98-71	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)	151.211.1
98-72	Communication	430.261

18
août
1998

Dispositions d'exécution concernant la loi et le décret sur l'assurance immobilière

L'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB),

vu les articles 2, 9, 12 et 33 de la loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière (LAI) et l'article 5 du décret du 3 février 1971 concernant l'assurance immobilière (DAI),

arrête:

Mandat
de prestations
de l'AIB

Article premier ¹L'AIB veille à ce que tous les bâtiments dans le canton soient assurés à leur juste valeur.

² La prestation de l'AIB doit être fournie conformément aux attentes des propriétaires.

³ Conformément à la marge de manœuvre que lui accorde la loi, l'AIB offre une couverture d'assurance conforme aux règles du marché, à des conditions aussi avantageuses que possible. Elle est habilitée à compléter la couverture sur une base facultative, en fonction des besoins des propriétaires.

⁴ L'AIB exécute son mandat de prestations à des coûts aussi avantageux que possible.

⁵ Pour exécuter son mandat de prestations de manière optimale, l'AIB peut collaborer avec des tiers tels que des courtiers ou courtières en assurances, des gérants ou gérantes d'immeubles, des banques et des assurances. Elle ne doit, en l'occurrence, pas entraver la libre concurrence.

Calcul
des valeurs
d'assurance

Art. 2 ¹Afin de déterminer les valeurs d'assurances, l'AIB divise le canton en arrondissements d'estimation.

² Elle fixe les droits et les devoirs des experts et expertes en estimations ainsi que leur indemnisation.

³ Une estimation du bâtiment doit être ordonnée si le ou la propriétaire le souhaite ou si l'AIB ne peut pas déterminer la juste valeur d'assurance sur la base des documents dont elle dispose. Les estimations sont en règle générale effectuées gratuitement.

⁴ L'AIB peut recourir à des tiers pour la détermination de valeurs d'assurances.

Distinction
entre bâtiment
et mobilier

Art. 3 ¹Est objet de l'assurance immobilière toute construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont l'affectation est durable.

² Les installations fixes locales parachevant le bâtiment qui appartiennent au ou à la propriétaire de l'immeuble doivent en outre être assurées avec le bâtiment.

³ Toutes les autres installations qui appartiennent au ou à la propriétaire du bâtiment et qui sont fixées à l'immeuble doivent en outre être assurées avec le bâtiment. Les installations d'exploitation des équipements industriels ou artisanaux ne doivent toutefois pas être assurées avec le bâtiment.

⁴ Les objets assimilés aux bâtiments tels que les ponts, citernes, fontaines, escaliers, débarcadères, silos, sont assurés par l'AIB si le ou la propriétaire en exprime le désir.

Franchise en cas de sinistre

Art. 4 ¹ En cas de dommage dû aux éléments naturels, le ou la propriétaire doit prendre à sa charge le dix pour cent du montant du sinistre, toutefois au moins 100 francs et au maximum 1000 francs par bâtiment et par événement.

² L'AIB est habilitée à supprimer cette franchise ou à fixer avec certains propriétaires des franchises plus élevées sur la base d'une convention.

Règlements

Art. 5 L'AIB fixe les prescriptions de détail relatives aux présentes dispositions d'exécution dans le cadre de règlements.

Entrée en vigueur

Art. 6 Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et remplacent celles du 25 octobre 1971.

Berne, 18 août 1998

Le conseil d'administration
de l'Assurance immobilière
du canton de Berne:

le président: *Schmid*

le secrétaire: *Lerf*

Approuvées par le Conseil-exécutif le 26 août 1998

18
août
1998

Tarif des primes de l'assurance immobilière

L'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB),

vu les articles 2, 12 et 13 de la loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière (LAI),

arrête:

1. Dispositions générales

Principes de
la tarification

Article premier ¹Le présent tarif des primes est applicable à tous les bâtiments assurés par l'AIB.

² L'affectation, le genre de construction et la taille des bâtiments, ainsi que leurs risques particuliers d'incendies et les risques dus aux éléments naturels, sont notamment déterminants pour le calcul des primes.

³ Le calcul concret de la prime pour un bâtiment résulte des positions tarifaires ci-après. Les bâtiments dont les affectations ne figurent pas dans le présent tarif sont tarifés sur la base d'affectations comparables compte tenu du 2^e alinéa.

⁴ Les usages atypiques d'un bâtiment sont seulement pris en considération, lors de la tarification, s'ils représentent plus de 20 pour cent du volume total.

Prime de base
et supplément
de prime

Art. 2 ¹Une prime de base est perçue pour chaque bâtiment. Elle dépend du genre de construction et de la catégorie de bâtiment.

² Un supplément de prime est perçu si un bâtiment est exposé à un risque de dommage aggravé. Au cas où le risque de dommage aggravé a une incidence sur des bâtiments voisins, le supplément de prime doit aussi être perçu pour ceux-ci.

Prime de base

Art. 3 ¹Les primes de base sont perçues selon l'appendice 1.

² Sont réputés en dur les bâtiments dont au moins les quatre cinquièmes de l'ensemble et de la surface des façades, des toitures, des constructions porteuses et des plafonds sont réalisés en matériaux incombustibles ou en éléments de construction coupe-feu (F 30).

³ Tous les bâtiments qui ne sont pas inclus dans le 2^e alinéa ne sont pas considérés comme des bâtiments en dur.

⁴ Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages, l'AIB peut augmenter ou abaisser les taux des primes de base.

Supplément
de prime

Art. 4 ¹ Les suppléments de primes sont perçus selon les tarifs ci-après.

² Pour les bâtiments dont la valeur d'assurance ne dépasse pas cinq millions de francs, il convient d'appliquer la tarification simplifiée des suppléments (appendice 3 a). Le supplément de prime est en l'occurrence fonction du genre de construction, de l'affectation et du niveau de protection contre les incendies du bâtiment. Pour des risques spéciaux (RS) ne dépassant pas cinq millions de francs de valeur d'assurance, l'appendice 3 b est applicable.

³ Pour les bâtiments dont la valeur d'assurance est supérieure à cinq millions de francs, il convient d'appliquer le tarif supérieur (appendices 4 a et 4 b). Le supplément de prime est en l'occurrence fonction de l'affectation, de la taille et du coefficient de sécurité-incendie (γ) du bâtiment.

⁴ Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages, l'AIB peut augmenter ou abaisser les primes supplémentaires.

Assurance
des travaux
en cours

Art. 5 ¹ Les primes de base pour l'assurance des travaux en cours sont perçues selon l'appendice 2. Des suppléments sont exigés pour des projets de construction impliquant des risques de dommage aggravés.

² Le taux des primes est fixé en fonction de l'avancement des travaux au moment de la conclusion de l'assurance des travaux en cours ainsi que de la durée de celle-ci.

³ La prime de l'assurance des travaux en cours n'est perçue que sur la plus-value engendrée par ces travaux. L'augmentation de la valeur résulte en général de la différence entre la valeur d'assurance au début des travaux de construction et la valeur d'assurance une fois les travaux terminés. Si l'assurance des travaux en cours porte sur une très longue durée, l'AIB peut ordonner des estimations intermédiaires.

⁴ Pour les grandes constructions, l'AIB peut exiger des paiements partiels.

2. Dispositions spéciales

Franchise

Art. 6 ¹ Le tarif ci-après (appendices 1 à 4) se fonde sur la franchise ordinaire de l'AIB. Celle-ci se monte, par ouvrage et par événement, à dix pour cent du montant du sinistre lors de dommages dus aux éléments naturels, toutefois à 100 francs au moins et à 1000 francs au maximum. Aucune franchise n'est perçue en cas de dommages causés par le feu.

² Dans la mesure où des franchises plus élevées sont souhaitées, un rabais sera accordé selon l'appendice 5 sur la prime brute du bâtiment correspondante.

³ Pour de justes motifs, l'AIB peut convenir de franchises plus élevées.

Couverture
«PLUS»

Art. 7 Pour la couverture complémentaire «PLUS» facultative, une prime additionnelle sur la valeur d'assurance correspondante est facturée indépendamment de la prime de base et du supplément de prime pour le bâtiment concerné (voir appendice 5).

Participation
au bénéfice

Art. 8 ¹ L'AIB décide chaque année s'il faut verser aux propriétaires une part générale ou individuelle au bénéfice et en détermine le montant. Le résultat actuariel ainsi que le résultat global sont notamment déterminants.

² La part au bénéfice est généralement calculée en pourcentage des primes.

Cas spéciaux

Art. 9 ¹ Dans les cas spéciaux ci-après, des primes particulières peuvent être facturées en sus des primes de base et des suppléments de primes (voir appendice 5):

- pour des réparations coûteuses de bâtiments historiques ou luxueux;
- pour des assurances au premier risque;
- pour des ouvrages situés à l'écart avec charge thermique considérable;
- pour des bâtiments présentant des défauts considérables en matière de police du feu, exposés à un danger aggravé de dommages dus aux éléments naturels, dont la protection est défectueuse au niveau de l'extinction ou dont la protection par les services de défense est insuffisante;
- pour des bâtiments dont les risques de dommages sont plus élevés que la moyenne.

Le calcul concret de ces suppléments est fonction des risques de dommages.

² L'AIB peut accorder individuellement des rabais, tant pour les primes de base que pour les suppléments de primes, si ceux-ci s'imposent pour de justes motifs, notamment en raison de l'appréciation du risque.

³ Des suppléments de primes pour des prestations de services et des produits qui ne sont pas expressément mentionnés dans ce tarif seront calculées sur la base des coûts et des risques.

Adaptation
des primes
en raison d'un
changement
de situation

Art. 10 Les taux des primes pour les bâtiments existants doivent être vérifiés au cas par cas et, si nécessaire, adaptés

- après des cas de sinistres;
- en cas de modification importante de l'affectation;
- lors d'une aggravation ou d'une diminution des risques;
- en cas de défauts relevant de la police du feu s'il n'y a pas été remédié dans le délai imparti;
- en cas de danger aggravé de dommage dû aux éléments naturels;
- dans d'autres cas particuliers.

Perception
des primes

Art. 11 ¹ Les primes sont perçues sur les valeurs d'assurance, conformément aux articles 8 et 10 LAI.

² Les primes doivent être payées dans les 30 jours à compter de la date de la facturation.

³ Si la prime n'est pas payée dans les délais, il convient d'envoyer un rappel au ou à la propriétaire. Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer au rappel.

⁴ L'AIB facture des intérêts moratoires aux taux appliqués sur le marché, à partir de l'expiration du délai de sommation.

Indice des coûts
de construction

Art. 12 ¹ Le présent tarif se base sur un indice des coûts de construction de 172 points.

² L'AIB peut adapter ce tarif en fonction de la modification de l'indice des coûts de construction.

Entrée
en vigueur

Art. 13 ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

² Il remplace le tarif du 16 décembre 1981 et toutes les adaptations décidées depuis lors.

Réglementation
transitoire

Art. 14 Dans la mesure où le présent tarif entraîne des modifications de primes pour des bâtiments existants, il convient d'appliquer les règles suivantes:

- Les adaptations générales de primes doivent être effectuées immédiatement après leur entrée en vigueur, pour tous les bâtiments concernés.
- Les adaptations individuelles de primes sont seulement effectuées dans la mesure où le bâtiment concerné est visé par une procédure engagée par l'AIB (notamment lors de nouvelles estimations, ainsi qu'en cas de sinistres).

Dans tous les cas, l'article 15 LAI est réservé.

Berne, 18 août 1998

Le conseil d'administration
de l'Assurance immobilière
du canton de Berne:

le président: *Schmid*

le secrétaire: *Lerf*

Approuvé par le Conseil-exécutif le 26 août 1998.

Les tarifs figurant dans les appendices 1 à 6 ne sont pas publiés, en application de l'article 5 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles. Ils peuvent être obtenus directement auprès de l'Assurance immobilière.

9
septembre
1998

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (OILAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Alters- und Pflegeheim Jurablick	Arch	biffé
Résidence Le Ruschli (anciennement Home Le Ruschli)	Bienne	nouveau nom
Privat-Alters- und Pflegeheim Pfrundacker AG	Lyss	nouveau
Œuvre missionnaire «Bethel» (anciennement Home de retraite «Bethel»)	Orvin	nouveau nom
Seniorenwohngemeinschaft Piccolo	Spiez	nouveau
Alters- und Pflegeheim (anciennement Privat-Altersheim «zum Chorrichter»)	Iffwil	nouveau nom

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 9 septembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

9
septembre
1998

**Ordonnance
d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties
(Rectification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 27, 2^e alinéa de la loi du 18 janvier 1993 sur
les publications officielles (LPO),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties
du 25 novembre 1981 est rectifiée comme suit:

Art. 38 ¹Inchangé.

² Les coûts occasionnés au canton par l'élimination de déchets ani-
maux sont mis à la charge des centres collecteurs au prorata des
quantités annuelles de déchets que ceux-ci acheminent vers l'usine
d'extraction GZM SA (GZM). Ces coûts peuvent ensuite être portés au
débit des détenteurs et détentrices d'animaux.

^{3 à 5}Inchangés.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publica-
tion dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, 9 septembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Répartition
des frais

16
septembre
1998

**Ordonnance
sur l'octroi de subventions aux mesures
de régénération dans le domaine des eaux publiques
(Ordonnance sur la régénération des eaux; ORégén)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier ¹ Les mesures de mise en valeur écologique des eaux et des paysages (régénérations) au sens de l'article 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux peuvent être subventionnées par le financement spécial selon les critères de la présente ordonnance.

² Peuvent notamment bénéficier de subventions

- a* les aménagements de transformation concernant des eaux, effectués sous une forme proche de l'état naturel et comprenant toutes les mesures nécessaires au bord et à l'intérieur des eaux,
- b* les assainissements anticipés selon article 8 de la loi sur l'aménagement des eaux,
- c* les revitalisations de prairies alluviales,
- d* les aménagements de remise à ciel ouvert,
- e* les mesures pour la reconstitution des migrations de poissons, ainsi que pour la création de places de frai et de refuges,
- f* l'acquisition de droits réels pour la réalisation de régénérations ainsi que le versement d'indemnités uniques,
- g* les mesures de remise à l'état naturel d'objets régénérés, ainsi que
- h* les planifications et autres travaux de préparation en vue de la réalisation de mesures de régénération.

³ Ne sont pas réputés régénérations au sens de la présente ordonnance en particulier

- a* les mesures concernant d'autres eaux que les eaux publiques,
- b* l'aménagement d'établissements piscicoles,
- c* les mesures de compensation écologique imposées dans le cadre d'une autorisation ou d'une concession, ainsi que
- d* les mesures régulières de soins piscicoles et d'entretien des eaux.

Mesures
et champ
d'application

⁴ S'il s'agit d'eaux de frontière, les mesures appliquées hors du territoire cantonal peuvent aussi bénéficier de subventions si ces mesures profitent à la partie bernoise des eaux concernées.

Financement spécial

Art. 2 Le financement spécial est inscrit sous la rubrique des «Financements spéciaux» dans le plan financier, le budget et le compte d'Etat.

Tâches et attributions du service compétent

Art. 3 ¹L'Office de la nature a notamment les tâches et attributions suivantes:

- a* gérer le financement spécial;
- b* traiter les demandes de subvention;
- c* promettre les subventions dans les limites de ses compétences financières;
- d* procéder au contrôle des résultats et
- e* informer le public sur l'utilisation des ressources provenant du financement spécial.

² Il peut demander le soutien technique d'un comité consultatif, après avoir consulté les autres offices concernés.

II. Subventions

Montant de la subvention

Art. 4 ¹Le montant de la subvention est calculé de telle sorte que le financement du projet soit garanti compte tenu des autres contributions éventuelles.

² Il n'est pas versé de subventions inférieures à 2000 francs.

Conditions et charges

Art. 5 L'Office de la nature peut lier la promesse de subventions à des conditions et à des charges.

Bénéficiaires

Art. 6 Les bénéficiaires peuvent être tous les organismes de droit public ou privé qui prennent des mesures au sens de la présente ordonnance concernant des eaux et leurs paysages environnants.

Décompte final

Art. 7 Le décompte final fourni par le ou la bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation des subventions reçues.

Ordre de priorité

Art. 8 Si les demandes de subventions reçues ou attendues dépassent les ressources disponibles du financement spécial, l'Office de la nature établit un ordre de priorité.

Péréemption

Art. 9 ¹Une promesse de subvention est périmée si les travaux ne sont pas entamés dans les deux ans qui suivent la promesse.

² Le dernier versement est annulé si le décompte final n'est pas présenté dans l'année qui suit la réception des travaux.

³ En cas de circonstances particulières, l'autorité compétente pour le projet peut accorder une prolongation appropriée.

Avances sur
subventions
fédérales

Art. 10 Les subventions fédérales qui sont avancées par le biais du financement spécial lui sont remboursées aussitôt qu'elles ont été versées.

III. Dispositions finales

Durée
de validité

Art. 11 La présente ordonnance est valable jusqu'au 31 décembre 1999.

Entrée
en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

Berne, 16 septembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

16
septembre
1998

**Ordonnance
concernant l'enneigement technique (OETech)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1993 concernant l'enneigement techni-
que (OETech) est modifiée comme suit:

Prélèvement
d'eau

Art. 8 ¹ Seule l'eau propre, exempte de substances et d'organismes
dangereux pour l'environnement, sera utilisée pour l'enneigement
technique.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

Berne, 16 septembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

31
août
1998

**Ordonnance de Direction
concernant l'accès à la formation gymnasiale
et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)
(Rectification)**

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publica-
tions officielles (LPO),

arrête:

I.

L'ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la for-
mation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité
(ODEMa) est rectifiée comme suit:

Art. 31 ¹Inchangé.

² Dans la partie francophone du canton sont admis définitivement
en école de maturité les élèves d'une classe/section p remplissant les
conditions de promotion décrites à l'article 22 ou ayant réussi l'exa-
men en 9^e année, à condition qu'ils aient à la fin du second semestre
de 9^e année

a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en ma-
thématiques: trois niveaux A dont une note 5 au moins ou deux ni-
veaux A avec chacun la note 5 au moins et un niveau B;

b obtenu la note 5 au moins dans la majorité des autres disciplines
obligatoires (enseignement à options obligatoires inclus).

³ et ⁴ Inchangés.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publica-
tion dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, 31 août 1998

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

Semestre
probatoire

4
juin
1998

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de formateur et formatrice d'adultes

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Principe

Article premier Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, attestant une formation supérieure de formateur et formatrice d'adultes, sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

But

Art. 2 ¹ La formation confère une qualification de base scientifiquement fondée et orientée vers la pratique, permettant au formateur et à la formatrice d'adultes d'assumer les fonctions de responsables, d'organiseurs et d'animateurs de formation des adultes que ce soit dans le domaine de la formation de base ou dans celui de la formation continue.

² Les diplômées et diplômés doivent en particulier

- a être capables, sur les bases d'une analyse du contexte et de ses besoins, de définir et d'évaluer une politique de formation;
- b être à même de concevoir, à partir de cette politique, un dispositif de formation qui, eu égard à ses objectifs, ses contenus et sa stratégie pédagogique, soit adapté à un public adulte;
- c être capables de concevoir et d'animer des cours de formation en utilisant des méthodes, des moyens et des instruments d'évaluation adaptés aux besoins des adultes;
- d posséder les compétences sociales et personnelles nécessaires à l'exercice de leur profession, en particulier les capacités de communiquer, de coopérer, de gérer les conflits et de procéder à une auto-évaluation;
- e être capables d'agir de manière responsable dans le respect de l'éthique professionnelle.

Caractéristiques
de la formation

Art. 3 ¹ La formation se compose d'une partie pratique et d'une partie théorique. Elle est effectuée parallèlement à l'exercice d'une activité de formateur ou formatrice d'adultes.

² La partie pratique de la formation comprend l'analyse, sous la conduite du corps enseignant, de l'activité du formateur ou de la formatrice d'adultes, en particulier à partir des apports théoriques de la formation.

³ La partie théorique de la formation comprend les domaines suivants:

a processus de formation dans le cadre d'activités menées avec des adultes: psychologie de l'apprentissage, sciences de l'éducation, didactique et méthodologie, dynamique de groupe;

b dispositifs de formation: conception, organisation et évaluation;

c contextes de formation: aspects politiques, sociologiques, économiques, philosophiques et historiques de l'éducation.

⁴ La moitié au moins de la formation s'effectue en groupes, dans lesquels le processus de dynamique de groupe et les processus d'apprentissage sont objets d'études.

⁵ La formation se base sur un plan d'études édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons.

Conditions
d'admission

Art. 4 ¹ L'admission à la formation présuppose:

a un titre du 2^e cycle de l'enseignement secondaire délivré après une formation générale ou professionnelle de trois ans au moins ou l'accomplissement d'un parcours de formation jugé équivalent,

b une expérience professionnelle d'au moins trois ans, et

c l'exercice d'une activité de formateur ou formatrice d'adultes.

² A l'intention des personnes âgées de plus de 30 ans qui ne remplissent pas les conditions formelles d'admission, les établissements de formation prévoient un examen d'admission ou d'autres formes de sélection.

Durée

Art. 5 ¹ La formation comprend au moins 1200 heures.

² Sont compris dans cette durée la partie théorique et la partie pratique de la formation, ainsi que le temps de travail nécessaire à l'élaboration, sous la conduite du corps enseignant, de travaux écrits au cours et à la fin de la formation.

³ Dans le calcul de la durée de la formation, les formations effectuées antérieurement et les acquis expérimentiels dans le domaine de la formation des adultes sont pris en compte de manière appropriée.

Qualification
des enseignantes
et enseignants

Art. 6 ¹ Les enseignantes et enseignants possèdent ou bien un titre d'une haute école ou une qualification équivalente, ou bien un di-

plôme de formateur ou formatrice d'adultes au sens du présent règlement. Dans tous les cas, une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la formation des adultes est requise.

² Les établissements de formation facilitent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignantes et enseignants. Ils veillent à ce que ceux-ci adaptent régulièrement leur enseignement à l'évolution de leur discipline et à celle des méthodes pédagogiques.

Section 2: Diplôme

Règlement
du diplôme

Art. 7 Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme, la tâche des expertes et experts, et indique les voies de droit.

Octroi
du diplôme

Art. 8 ¹Le diplôme est délivré sur la base:

- a de l'évaluation continue des prestations effectuées en cours de formation;
- b de l'évaluation du mémoire ou du dossier de fin d'études.

² Le mémoire consiste dans un travail écrit, rédigé à la fin de la formation, tandis que le dossier de fin d'études se compose de plusieurs travaux écrits, rédigés tout au long de la formation. Ils sont élaborés au cours d'une période définie sous la conduite d'un enseignant ou d'une enseignante.

³ L'évaluation du mémoire ou du dossier de fin d'études est effectuée par les enseignantes ou enseignants, ainsi que par des expertes ou experts externes.

Procédure
d'assessment

Art. 9 Les personnes qui, au cours d'une longue activité professionnelle, ont acquis des compétences dans le domaine de la formation des adultes, ainsi que des connaissances théoriques dans le cadre d'une formation continue individuelle, peuvent obtenir le diplôme par le biais d'une procédure d'assessment réglée par le canton ou plusieurs cantons. La procédure d'assessment comprend l'évaluation des exigences minimales telles qu'elles sont formulées à l'article 2 et à l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, ainsi que la rédaction d'un mémoire comme stipulé à l'article 8, 2^e alinéa.

Certificat
de diplôme

Art. 10 ¹Le certificat de diplôme comporte:

- a la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c la mention «Diplôme de formateur et formatrice d'adultes»,
- d la signature de l'instance compétente,
- e le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 11 Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre de «Formateur d'adultes diplômé» ou «Formatrice d'adultes diplômée».

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Commission de reconnaissance

Art. 12 ¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement le registre des diplômes (art. 15) et de traiter toute autre question en relation avec la formation de formateur et formatrice d'adultes en Suisse.

² La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 13 ¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens, respectivement à la procédure d'évaluation, et demander des documents complémentaires.

Décision

Art. 14 ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

Registre

Art. 15 ¹La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

² Si un diplôme ne remplit plus les exigences minimales fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes consta-

tées. L'autorité responsable de l'établissement de formation concerné en est informée.

Essais-pilotes

Art. 16 ¹ La commission de reconnaissance peut autoriser, dans le cadre d'essais-pilotes, des dérogations aux dispositions du présent règlement.

² Ces essais-pilotes doivent être limités dans le temps et fondés sur un concept clair.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 17 ¹ La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ Pour ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 18 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 19 ¹ Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes de formateur et formatrice d'adultes auront été reconnus selon le présent règlement.

² Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1^{er} alinéa sont habilités à porter le titre mentionné à l'article 11.

³ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Entrée
en vigueur

Art. 20 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

² Il s'applique à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, 4 juin 1998

Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique, CDIP,
le président: *Stöckling*
le secrétaire: *Arnet*

11
mars
1998

Décret sur les commissions culturelles (DCC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 16, lettre a de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Principe

Article premier ¹Dans chaque région linguistique du canton, une commission cantonale chargée des affaires culturelles générales est créée afin de développer la vie culturelle.

² Le Conseil-exécutif institue en outre par voie d'ordonnance des commissions cantonales d'experts bilingues ou unilingues pour les différents domaines de la vie culturelle.

³ Il veille à ce que le rôle de lien culturel dévolu au canton soit assumé.

II. Tâches

Généralités

Art. 2 ¹Les commissions élaborent des propositions en vue de la mise en œuvre d'actions ou de l'attribution de distinctions qui leur paraissent utiles au développement de la création et de la vie culturelles dans le canton. Elles déterminent la nature de ces mesures et de ces distinctions sous réserve des dispositions des articles 5 à 8.

² Les commissions peuvent être chargées d'examiner des questions particulières relevant de l'article 15 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. Elles peuvent émettre de leur propre initiative des suggestions et propositions présentant un intérêt pour le domaine dont elles s'occupent.

Commissions
chargées des
affaires
culturelles
générales

Art. 3 Les commissions chargées des affaires culturelles générales

- a statuent sur les propositions présentées en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa en vue de la mise en œuvre d'actions ou de l'octroi de distinctions;
- b conseillent l'administration sur les questions culturelles d'ordre général conformément à l'article 2, 2^e alinéa;
- c coordonnent leurs activités et celles des commissions d'experts;

d effectuent d'autres tâches présentant un intérêt pour le domaine dont elles s'occupent.

Commissions
d'experts

Art. 4 ¹ Les commissions d'experts s'occupent en particulier de littérature, de beaux-arts et d'architecture, de musique, de théâtre et de danse, de photographie et de cinéma ainsi que des arts appliqués.

² Le Conseil-exécutif définit leurs tâches.

Règlements

Art. 5 Les commissions peuvent élaborer des règlements fixant les modalités de leurs activités. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Direction compétente.

III. Compétences, financement

Moyens
financiers
des commissions

Art. 6 Les comptes des commissions sont gérés en tant que financements spéciaux conformément à la législation sur les finances (art. 13a LEAC).

Compétences
de décision

Art. 7 ¹ La Direction compétente statue sur les propositions présentées par les commissions sous réserve de compétences dérogatoires en matière d'autorisation de dépenses. Elle est tenue de respecter la liberté et l'indépendance de l'action et de la création culturelles.

² La Direction ne rejettera aucune proposition sans avoir entendu au préalable la commission qui l'a émise.

³ Les ressources des financements spéciaux ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les commissions.

Modalités
de remise
de distinctions
ou de mise en
œuvre d'actions

Art. 8 Les distinctions et actions visées à l'article 2, 1^{er} alinéa sont attribuées ou exécutées selon la forme choisie par la commission.

Interdiction
de profit
et abstention

Art. 9 ¹ Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions n'ont pas le droit de profiter des mesures arrêtées en vertu du présent décret ou de ses dispositions d'application (en particulier distinctions, achats et mandats).

² Ils se retirent si la commission délibère d'une mesure ou d'une distinction concernant une institution dans laquelle ils occupent une fonction de direction.

IV. Dispositions finales

Ordonnances

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif institue des commissions d'experts.

² Il édicte les dispositions d'application et règle en particulier
a les tâches des commissions d'experts,

- b* l'organisation et la composition des commissions chargées des affaires culturelles générales et des commissions d'experts,
c la collaboration entre les commissions et l'échange réciproque d'informations,
d la nomination des membres des commissions, leur période de fonction et leur indemnisation.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 11 Le décret du 6 novembre 1979 sur les commissions culturelles est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 12 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 11 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE N° 2223 du 7 octobre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999

31
août
1998

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,
arrête:

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1998 (RGC) est modifié comme suit:

Titre:

Règlement du Grand Conseil (RGC)

Art. 17 ¹ Ancien article 17.

² Cinq sessions au plus sont prévues chaque année.

Art. 19 ¹ Le Grand Conseil siège généralement du lundi au jeudi. Si la session dure deux semaines, il n'y a pas de séance le jeudi de la deuxième semaine.

² Les séances de groupe destinées à la préparation des affaires de la session durent en règle générale deux jours et demi. Le lundi matin des deux semaines de session est réservé à ces séances.

³ et ⁴ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 31 août 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

Plan des
sessions,
nombre
de sessions

Début et durée
des séances

Communication

Abrogation partielle et prorogation partielle de l'article 14 a du décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261)

ACE n° 2276 du 14 octobre 1998

Le Conseil-exécutif,

vu l'article 14 a du décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Compte tenu de l'actuel marché du travail, la validité de l'ACE n° 2493 du 29 octobre 1997 prorogeant l'application de l'article 14 a du décret sur la CACEB pour le personnel enseignant du cycle primaire est limitée au 1^{er} février 1998 et au 1^{er} août 1998.
2. La mise en vigueur pour deux ans, par ACE n° 2937 du 4 décembre 1996, de l'article 14 a pour le personnel enseignant des jardins d'enfants est provisoirement prorogée d'un an. Les enseignants et les enseignantes des jardins d'enfants publics peuvent prendre une retraite anticipée exceptionnelle au 1^{er} février 1999 ou au 1^{er} août 1999.